

le 4 avril 1646

Affranchissement des habitants de Terrefondrée, La Forêt et Chatellenot

B art 81 folio 6 (vues 8584 à 8589 Alix Noga)

vues 8584 ou 8585

01 Au nom de Dieu, amen. Marc Antoine  
02 de FONTRouGE garde des petits sceaux establys pour le Roy es Bailliage et  
03 Chancellerie du Comté de la Montagne, salut, scavoir faisons que, l'an mil six cent  
04 quarante six le quatriesme jour du mois d'apvril a Voulayne au chateau apres  
05 midy par devant moy Nicolas VIARD notaire et tabellion royal hereditaire soubz signe  
06 demeurant à Bure, ont comparus en leurs personnes messire Jean François  
07 de VION Tessancourt, chevalier de l'ordre Saint Jean de Jherusalem grand prieur  
08 de Champagne commandeur des commanderies Saint Estienne de Reneville  
09 et du Pieton en Aynault et en ceste quallite seigneur temporel de Terre Fondrée  
10 Lafforest et Chastoillenot d'une part / Les manans et habitans des dictz lieux  
11 a scavoir André DAMOTTE le jeusne, Jean MIGNARD du dict Terre Fondrée, Michel  
12 TILLEQUIN et Pierre MORE du dict Lafforest, au nom et comme aiant charge  
13 des autres habitans en une procuracion receue par le subsigné notaire  
14 le troisieme du present mois qui sera cy apres inceree / Estienne HARARDOT  
15 Odot MAISTRE HENRY, Nicolas BORNOT, Jean MILLOT, Jacque HERARDOT, Nicolas  
16 TARTERET et Anthoine FLAMANT habitans du dict Chatoillenot tous se faisantz forts  
17 pour les absens soubz promesse qu'ils font de faire ratiffier iceux  
18 incessamment a peyne d'interestz et despens d'autre part / lesquels  
19 ont recogneus que pour obvier aux differendz qu'a l'advenir se pourroient  
20 mouvoir entre eux sur ce que les habitans et subjectz des dictz lieux  
21 desliberoient eulx faire restituer et relever par lettres patentes  
22 impetrees\* de sa majesté de la confession et recognoissance qu'ils ont cy devant  
23 faicte d'estre homme mainmortable du dict Seigneur grand prieur  
24 predendant la dicte confession estre erronee et grandeur prejudicial a la  
25 franchise de liberté dont eux et les leurs predecesseurs ont pretendu et  
26 longuement disputé contre le dict Seigneur grand prieur et ses predecesseurs  
27 Seigneurs et commandeurs des dict lieux / tellement que c'estoit ung indeciet  
28 et indetermie n'estoit la dicte recognoissance au moyen de quoy il pourroit reussir  
29 ung grand proces entre le dict sieur et les dictz habitans / sur ce que le dict  
30 sieur ce vouldroit prevaloir et aider de la dicte recognoissance de sa longue  
31 possession et jouissance les dictz habitans alleguer et soustenir au contraire  
32 qu'ils ne pourroient en porter prescription / sur quoy et pour plusieurs aultres  
33 raisons que iceux pourroient dire et alleguer de part et d'aultre, les dictes  
34 parties se pourroient consommer en une infinité de frais et despens  
35 insupportable / tout a quoy esmettre et assoupir tous les dictz differends  
36 le dict sieur grand prieur inclinant a la supplication que les dictz habitans  
37 luy ont faicte de les restituer et remettre en leurs entieres liberté et desirant  
38 les soullager et traicter favorablement mesme leur donner moyen et ce  
39 qu'il pourra de s'acroistre et repeupler les dictz habitans de Terre Fondrée  
40 Lafforest et Chastoillenot grandement affliges tant du passage des gens  
41 de guerre que tailles et pour le proffict et utilité de son ordre et  
42 augmentation des revenus des dictz lieux. Considerant mesmement que  
43 la dicte servitude et condition de mainmorte est entierement contraire  
44 à la liberté en laquelle les hommes ont este creé de Dieu a la naissance

45 originaire du monde et pour autres causes et considerations qui les ont  
46 a inciter / il a de sa pure franche et liberalle vollonté tant pour  
47 luy que ses successeurs grand prieur de Champagne seigneurs et  
48 et commandeur de Bure duquel ressort les dictz habitans de Terre Fondrée, Lafforest  
49 et Chastoillenot affranchy quitte libere et main mis et par ces presentes  
50 affranchis quitte libere et main met tous les habitans des dictz  
51 villages de Terre Fondrée, Lafforest et Chastoillenot presentz stipulant  
52 et acceptant pour eux et leurs femmes enffans et posterité né et a naistre  
53 et pour les dictz aultres habitans absents que pour tout autre qui en pourroit  
54 faire leur residance a l'avenir les rendant tous libres et francs  
55 et de la mesme quallite que sont les autres personnes franches

**vue 8586**

01 du duché de Bourgogne / ensemble tout leurs biens maix maisons  
02 immeubles et heritages quelconques assis et situes au dict finages  
03 territoire des dictz lieux sans aucune en excepter ny reserves tant pour  
04 eux que pour leurs dictz successeur et posterité presentz et advenir  
05 a pertetuité et a tousjours le tout sans prejudict ny diminuation des  
06 censes rentes poulles corves et de tout autres droictz et debvoirs  
07 seigneriaux charges et redevances dont les dictz habitans et leurs dictz  
08 maix maisons et heritages luy sont et ont este tenues par le  
09 passé et meantmoins a voullut et contants le dict Seigneur grand  
10 prieur pour luy et ses dictz sussesseurs que ceux des dictz habitans ou  
11 leurs successeurs qui sy appres s'absenteront des dictz lieux et  
12 aultre leurs parans qui a present demeurent hors des dictz lieux  
13 puisse venir et posseder les heritages que leurs sont escheus  
14 et pourroit en eschoir a l'advenir par droict de succession au dictz  
15 lieux finages et territoire en contribuant par les dictz tenans et  
16 et possedans heritages a toutes les charges prestations  
17 et redevances qui sont et ont accoustumes de faire et supporter  
18 les habitans des dictz lieux comme aussy la taille  
19 cy apres desclares envers icelluy Seigneur grand prieur et ses  
20 sucesseurs sans toute fois que pour les sus dictes precedentes  
21 clauses iceux habitans et leurs successeurs puissent estre dictz  
22 reputes et abstions a aucune servitude et condition de mainmorte  
23 ny que par la teneur des dictes clauses et reservations comme  
24 faict le dict sieur puisse estre faict aucuns prejudice au present  
25 affranchissement. et moyenant ce que dessus les dictz habitans  
26 tant pour eux que pour les autres absents ausquels le dict present affranchissement  
27 puis toucher et pour leurs successeurs et aiant cause a perpetuité  
28 ont promis consenty et accordes de perpetuellement et a tousjours  
29 paier bailler et desclarer au dict Seigneur grand prieur et ses  
30 successeurs grand prieur es mains de leurs recepveurs commis et  
31 deutes la somme de trois sols pour chacun feu et par chacun an  
32 au jour de feste Saint Remy cheffz d'octobre a peyne de sept sols  
33 demande en cas quils ne paient au dict jour premier terme et  
34 paiement commanceant au dict jour prochainement venant et  
35 d'illec en avant en continuant d'an en an de terme en terme  
36 perpetuellement et a tousjours / **en comtemplation de laquelle taille**  
37 **moyennant icelle de dict sieur considerant que la redevance**  
38 **d'ancienneté appelés les cuspes de chenevet les quatre faisant**

39 la mesme desditz lieux, que les dictz habitans sont tenus de payer  
40 annuellement par chacun feu luy estre peu de revenu a cause que sur  
41 icelle redevance il (estoit) tenu entretenir d'huile la lampe ardante en l'eglise  
42 des distz lieux , il a volontairement pour luy et ses successeurs  
43 grand prieur remis et quitte remect et quitte la dicte redevance de  
44 couspe de chenevet par chacun feu aus dictz habitans moyennant  
45 qu'ilz se sont charges et se chargent des a present par ses presentes  
46 d'entretenir a perpetuité la dicte lampe ardante en la dicte eglise les  
47 jours de dimanches et feste solempnelle tant le jour que la nuit  
48 a l'amtire descharge du dict sieur lequel seul ement demeure tenu  
49 de fournir la cire qu'il conviendra pour la luminaire de la dicte  
50 eglise ainsy qu'il istoit tenu faire du passé et a promis et promet  
51 le dict sieur pour validité du present contract le faire conformer  
52 ratiffier approuver et esmologuer au prochain chapitre  
(texte repris et déjà vu lors de l'affranchissement des habitants de Bure en 1598)

8587

01 provincial du dict grand prieur car ainsy est il convenu entre les dictes partyes  
02 et que les dictz (habitans) de Terre Fondrée Lafforest et Chatoillenot les lettres de ceste  
03 controversable pour estre mises au tresor du dict sieur grand prieur / le  
04 tout par traicte et transaction faicte entre eux dont ils se sont tenus tenus pour  
05 bien contants / promettant par leur sermentz aux saintz esvangille de  
06 Dieu et soubz l'obligation scavoir le dict sieur grand prieur le revenu  
07 temporel de son dict prioré et de ses successeurs a l'advenir et les dictz  
08 habitans de tous leurs biens et de leurs hoirs en corps de communaulté  
09 presentz et advenir qui les ont a ceste effect respectivement soumis et  
10 obligé par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne pour par  
11 icelle et toutes aultres estre contrainctz comme chose cognue et adjugee  
12 avoir et tenir à jamais pour agreable le present affranchissement et tout  
13 le contenu en icelly sans y contrevenir, mais icelluy maintenir entretenir  
14 et accomplir de part et d'autre selon sa forme et teneur sur peyne de  
15 rendre et restituer tous coulitz et interestz qui a deffaut de ce s'en pourroient  
16 en suivre, renonceantz a toute chose a ce contraire mesme au droict disant  
17 que generale renonciation ne vault sy la speciale ne precede, en tesmoings  
18 de quoy avons faict mettre le scel de la dicte Cour a ces dictes presentes qui  
19 furent faicte et passee au dict Voulayne l'an et jour sus dict es presence de Mr  
20 Anthoine CHAMEROIS greffier au dict Voulayne et Claude DEGOIX fils,  
21 du dict lieu tesmoings qui se sont subsignes a l'original avec les  
22 fors\* lesdictz Odot MAISTRE HENRY, MILLOT, Jacque HERARDOT, TARTERET et MORE  
23 de ce requis et releu signe VIARD notaire

24 **Ensuit la teneur de la dicte procuration.** L'an mil six cent  
25 quarante six, le troisieme jour du mois d'avril à terre Fondrée avant midy  
26 pardevant le notaire et tabellion royal hereditaire soubz signe residant a  
27 Bure furent presentz en leurs personnes André DAMOTTE le jeusne  
28 Jacques et Jean MIGNARD, Laurent DAMOTTE, Pierre MIGNARD veuvre  
29 Louis Nicolas FLAMANT de Terre Fondrée, Jacques DAMOTTE , Estienne ORMANCEY.

30 Honorable Michel TILLEQUIN, Pierre MORE, Jean PELLETIER, Jean  
31 et Denis MAISTRE HENRY, freres fils de Ligier, Jean CLERGET, Anthoine  
32 MAITRE HENRY, François MORE, Denis CORTAUT

33 Tous habitans des dictes communaultes se faisant fort pour les  
34 absants promettant les faire ratiffier ces presentes incessamment  
35 a peyne d'interestz et despents, lesquels on faict cree constitué nomme et  
36 estably leurs procureuers generaux et speciaux André DAMOTTE le  
37 jeusne, Jean MIGNARD, Michel TILLEQUIN et Pierre MORE.  
38 Ausquels ensemblement et a chascung d'eux ils ont donne plain pouvoir  
39 puissance auctorite et mandement special de pour et en leur nom et se faisant  
40 fortz pour les trois communaultes s'acheminer au lieu de Voulayne ou estant  
41 traicter et composer avec messire Jean François de VION Tessancourt  
42 chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jherusalem commandeur des commanderies  
43 du Pieton en Haynault grand prieur de Champagne general pour son  
44 ordre en Bourgogne, en sorte de par devant notaire royal, faire et passer ung  
45 contract d'affranchissement comme le dict seigneur les tient libre relevé et  
46 affranchy de la condition de mainmorte de laquelle ils sont tous originaire  
47 que doresnavant ils soient franctz et vivent en toutte libert de franchise  
48 comme leurs proches voisins despandantz du dict prieur et par icelluy

8588

01 contract faire coucher par escript que le dict Seigneur fera emologuer  
02 approuver et ratiffier icelluy par le premier chapitre general qui se  
03 tiendra à Malte ou du moings au premier qui se fera au château du dict  
04 Seigneur de Voulayne en facon que cy apres eux les leurs, leurs  
05 posterité née et a naistre puissent librement aller venir traicter et  
06 contracter plus vallablement qu'ils ne vouldoient faire sans  
07 contredict et du prix qui sera convenu avec le dict Seigneur les dictz  
08 DAMOTTE, TILLEQUIN et consorts aiants pouvoir des dictes communaultes  
09 s'en obligeront particulierement au proffict d'icelluy Seigneur pour  
10 luy en faire paiement apres la dicte ratiffication et esmologation  
11 faicte soubz promesse que sont en mes mains les dicts constituans  
12 de leur donner imdampnité et les desdommager de tout .....  
13 de la dicte affaire tant de despens qu'ils seront contrainctz faire pour  
14 cette effect que autres choses necessaires a faire pour ce subject. Et  
15 generalement faire en ce faisant circonstance et despendance tout  
16 ce que bons procureurs peuvent et doibvent iacoit que le cas  
17 requis mandement plus special promettant les relever de  
18 toutes charges de satsidation et de payer ce qui sera dict et accorde  
19 par la Cour de la Chancellerie du Duché de Bourgogne et autres cours  
20 royales, renonceants a toutte chose a ce contraire faict leu et  
21 passé en presence de Jacques et Jean FLAMANT du dict Bure tesmoings  
22 soubz signes a l'original avec les parties sachant signer de ce  
23 enquis et releu signé VIARD notaire royal.

#### 24 **Ensuit l'emologation du sus dict affranchissement**

25 faict au chapitre provincial tenu à Voulayne le dixhuictiesme  
26 juin mil six cent quarante six.

27 Nous frère **Papion DANCLARE de Bourlemont\*** chevalier de  
28 l'ordre de St Jean de Jherusalem commandeur de Robecourt lieutenant  
29 et vicaire general de l'illustrissime et reverentissime monsieur  
30 frère Jean François de VION Tessancourt aussy chevalier du dict ordre  
31 grand prieur de Champagne commandeur des commanderie de Saint

32 Estienne de Reneville et du Pieton en Haynault et president au chapitre  
33 provincial celebré à Voulaynes les dix sept et dix huict juin mil six  
34 cent quarante six. Salut scavoir que faisons que veu par nous en notre  
35 chapitre provincial les lettres parmy lesquelles ces presentes sont  
36 annexees passees par devant Nicolas VIARD notaire et tabellion royal  
37 hereditaire soubz signé demeurant à Bure le quatriesme jour  
38 du mois d'apvril mil six cent quarante six, nous du voulloir  
39 consentement et advis de tous les commandeurs chevalliers et frères  
40 estans avec nous a la celebration du dict chapitre avons loué confirmé  
41 consanty ratiffié et approuvé, louons confirmons ratiffions et  
42 approuvons le contenu es dictes lettres selon leurs forme et teneur.  
43 En tesmoings de quoy nous avons fait mettre le scel du dict chapitre  
44 a ces dictes presentes et icelle fait signer par le scribe ordinaire d'icelluy  
45 chapitre le dix huictiesme jour du mois de juin au dict an mil six cent quarante  
46 six signe C. DEGOIX scribe du chapitre et scellé, signé VIARD, notaire  
47 royal.

8589

01 Six, par lequel Mr Jean François de VION, chevalier de l'ordre St Jean  
02 de Jherusalem grand prieur de Champagne commandeur des commanderies  
03 de Saint Estienne de Reneville et en ceste quallité Seigneur temporel des  
04 villages de Terre Fondrée, La Forest et Chatoillenot avoir affranchy de toute  
05 condition serville et de mainmorte les habitans des dictz lieux ensemble  
06 tous leurs biens meix maisons et heritage assis et sictues ..... le  
07 finage et territoire d'iceux moiennant trois sols par chacun feu chacun an  
08 payable au jour de feste St Remy et autres clauses du dict contract ratiffié  
09 au chapitre provincial tenu à Voulayne le dix huictiesme juin au dict an  
10 registre tenant à l'homologation d'iceluy conclusion du procureur general. La  
11 chambre a homogue le dict contract, ordonne qu'il sera regreste pour  
12 avoir lieu et effect suivant sa forme et teneur a la charge de paier  
13 au receveur general des finances en .... la somme de trente six  
14 livres a la quelle l'indemnité pour ce ..... de sa Majesté a esté fait  
15 de la quelle les dictz habitans de Terre Fondrée La Forest et Chatoillenot  
16 rapporteront quittances pour estre registré , fait en la chambre des  
17 compte le 20 mars mil six cent quarante huict

dont signatures de Monsieur LEGRAND de Marnay  
et de Monsieur POUSSIER commissaire

en marge de cet acte il est écrit :

Je, Jean PETIT, conseiller du Roy  
receveur general des finances  
en Bourgogne et Bresse confesse  
avoir recu des habitans de  
Terre Fondrée, Chatellenot  
et La Forest la somme de  
xxxvi livres tournois a quoy a esté fixé  
le droict d'indemnité par  
eux dheut à sa Majesté par avis  
de la chambre des comptes

a Dijon, donne sur  
l'homologation de leur  
contract d'affranchissement  
de laquelle somme de trente  
six livre, insinue, consens  
et acquitte les dicts habitans a tout  
autre par la presente, fait  
au dict Dijon le dixiesme  
septembre mil six cent quarante  
huit, signé PETIT a  
recu pour la somme de trente  
six livres

Yves Degoix le 28/10/2012

\* Définitions du DMF (Dictionnaire du Moyen Français) ou du Godefroy (Dictionnaire de l'Ancien Français)

fors : signifie excepté dans le Godefroy  
impêtrer : verbe signifiant obtenir dans le DMF

Scipion DANCLURE de Bourlemont